



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité entre les échangeurs 13 et 14 de l'autoroute A47

n° : F-084-25-C-0077

Décision n° F-084-25-C-0077 en date du 17 avril 2025

Décision du 17 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0077, présentée par la direction interdépartementale des routes (DIR) Centre Est, relative à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité entre les échangeurs 13 et 14 de l'autoroute A47, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 mars 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une voie d'entrecroisement entre les échangeurs n° 13 et n° 14 de l'autoroute A47 dans les deux sens de circulation, sur un linéaire de 1 060 m dans le sens 1 (vers Saint-Etienne) et de 1 290 m dans le sens 2 (vers Givors),
- il a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation routière, notamment en résorbant ou traitant les dysfonctionnements existants en matière de congestion, sécurité et fiabilité,
- la section de l'A47 supporte 38 200 véh/j dans le sens 1, dont 11 % de poids lourds, et 36 500 véh/j dans le sens 2, dont 12 % de poids lourds,
- le projet comprend :
 - o l'élargissement de la plateforme existante de l'A47, de 2,7 m dans le sens 1 et de 2,8 m dans le sens 2,
 - o la démolition et la reconstruction des écrans acoustiques situés de part et d'autre de la section de l'A47,
 - o l'implantation d'un mur de soutènement le long de la rue de la Rive en sens 2, en remplacement du talus existant,
 - o la réduction de la largeur de la rue de la Rive pour permettre l'implantation d'un refuge sur l'A47,
 - o la reprise de la chaussée, du marquage au sol, des réseaux secs et humides, la mise en conformité de l'assainissement routier et la réimplantation des dispositifs de retenue et des panneaux de signalisation directionnelle et de police,

- les écrans acoustiques sont réinstallés en bordure de voirie, au droit des sections qui en étaient pourvues ; l'écran le plus long dans le sens 1 est réhaussé de 1,5 m, passant de 2 m à 3,5 m, la hauteur des autres écrans est inchangée à 4,5 m,
- la largeur des voies d'entrecroisement est de 3,5 m, la largeur des bandes dérasées de droite de 1 m et la surface totale affectée par le projet est de 16 800 m²,

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - o sur les communes de La Grand-Croix et de L'Horme,
 - o à quelques dizaines de mètres d'une zone humide,
 - o à environ 600 m du parc naturel régional (PNR) du Pilat,
 - o à environ 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de l'Egarande » (identifiant n° n° 820032231) et à environ 1,5 km de la Znieff de type II (identifiant n° 820002647) « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat »,
 - o à environ 8 km des sites Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (identifiant n°FR8202008) et « Vallée de l'Ondenon contreforts nord du Pilat » (identifiant n° FR8201762) et à environ 11 km du site Natura 2000 « Crêts du Pilat » (identifiant n° n°FR8201760) ; ces trois sites sont des zones spéciales de conservation,
- les communes de La Grand-Croix et de L'Horme sont couvertes par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Saint-Etienne Métropole, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRNPi) du Gier et le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la Vallée du Gier,
- l'ambiance sonore préexistante est modérée hormis au droit des habitations les plus proches de l'axe rue de la Rive au sud de l'A47 et Route de Planèze au nord ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet augmente la surface imperméabilisée de 6 500 m²,
- le volume des déblais est de 17 000 m³ et celui des remblais de 8 000 m³,
- les déchets non réutilisables (sols et enrobés pollués, notamment) seront envoyés dans les filières agréées adaptées,
- les eaux pluviales seront traitées via un système de fossé raccordé à un bassin avant rejet au milieu naturel, alors qu'aujourd'hui la section est traitée en rejet diffus,
- les enjeux relatifs aux habitats naturels varient de « nuls » à « faibles »,
- le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et l'aménagement ne modifie pas l'alimentation de la zone humide située à proximité,
- le projet sera source de bruit en phase travaux et en phase d'exploitation du fait de la circulation,
- les niveaux sonores en façade des habitations, dans le scénario avec projet, sont conformes aux seuils réglementaires, et améliorés pour les habitations localisées rue de la Peronnière, à l'exception d'une habitation pour laquelle un complément de protection par renforcement de l'isolement de façade sera mis en œuvre,
- les zones d'effondrement très localisées liées au risque minier sont prises en compte dans la conception du projet avec des dispositions techniques adaptées,
- étant noté :
 - o qu'il conviendrait de mettre en place des modes de traitement des eaux fondés sur les meilleures technologies disponibles,
 - o que la protection acoustique par isolement de la façade devrait être envisagée pour l'ensemble du bâtiment et non pas uniquement l'étage le plus élevé,

- que l'affirmation du dossier selon laquelle le trafic n'augmentera pas est contestable compte tenu de l'objectif d'amélioration des conditions de circulation et de l'augmentation de la capacité de l'infrastructure,
- que les émissions de gaz à effet de serre devraient faire l'objet d'une quantification et que des mesures d'évitement et de réduction devraient être proposées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité entre les échangeurs 13 et 14 de l'autoroute A47, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité entre les échangeurs 13 et 14 de l'autoroute A47, n° F 084-25-C-0077, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 avril 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.